# 35

#### Les aides au logement

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et des charges pour les accédants à la propriété ayant signé un prêt immobilier avant le 1er janvier 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2022, 6,0 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement, soit une baisse de 1,6 % en un an. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge, 11,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 17 % de la population. En 2023, le nombre de foyers allocataires diminue de 1,8 %, pour atteindre 5,9 millions en décembre.

#### Qui peut bénéficier des aides au logement?

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État¹ avant le 1er janvier 2018. Des exceptions pour les prêts signés entre cette date et le 31 décembre 2019 (notamment en Outremer) ont permis l'ouverture de droits aux aides au logement pour de nouveaux accédants à la propriété. Ces exceptions ne s'appliquent plus aux prêts signés depuis le 1er janvier 2020.

L'APL, créée en 1977, est octroyée en priorité. Elle s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné<sup>2</sup>. Pour les résidents en foyers, le conventionnement est possible et décidé par accord entre l'État, le propriétaire et le gestionnaire.

L'ALF, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2022³), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples⁴ sans

enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'ALS, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France. Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)<sup>5</sup>, tandis que l'APL n'a été mise en place qu'à partir de 2023 et uniquement pour les résidents en logements-foyers<sup>6</sup>.

L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides sociales à l'accueil des

<sup>1.</sup> Prêt d'accession sociale (PAS) ou prêt conventionné (PC) hors PAS.

<sup>2.</sup> Il s'agit d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement, ce dernier s'engageant à louer sous certaines conditions (locataires à faibles ressources, respect d'un niveau de loyer, etc.).

<sup>3.</sup> Champ: régime général.

<sup>4.</sup> La somme des âges révolus n'excède pas 55 ans.

<sup>5.</sup> À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

<sup>6.</sup> Y compris à Mayotte.

personnes handicapées, les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) [encadré 1].

#### Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité), occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge) et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et augmentée de 9 m² par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans.

Entre 2008 et 2020, le calcul de la prestation pour l'année *n* prenait en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des membres du foyer. Depuis le 1er janvier 2021<sup>8</sup>, les

# Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) constituent des aides au logement ou à l'hébergement.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées permettent de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou de 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail) [ASH] et des personnes handicapées. Elles sont délivrées par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables en fonction du public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil après agrément par le conseil départemental. En 2022, les dépenses liées à l'ASH s'élèvent à 1,2 milliard d'euros et concernent, fin 2022, 116 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, les aides sociales à l'accueil versées par les départements représentent 5,6 milliards d'euros pour 157 000 bénéficiaires. Ces aides peuvent être cumulées avec l'APL, l'ALS ou l'ALF.

Les fonds de solidarité logement (FSL), présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Ces aides peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2022, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 222 millions d'euros en France (hors Mayotte)<sup>2</sup>. Ces aides peuvent être cumulées avec l'APL, l'ALS ou l'ALF.

L'aide au logement temporaire (ALT) se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de 5 000 habitants ou plus afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2022, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et à l'ALT 2 s'élèvent, respectivement, à 61 et à 32 millions d'euros³.

- 1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2022.
- 2. Source: DREES, enquête Aide sociale 2022.
- 3. Sources: Dihal et CNAF.

<sup>7.</sup> La définition d'un logement décent est décrite dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).

<sup>8.</sup> Décret n° 2020-451 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019.

revenus pris en compte portent, sauf exceptions, sur les douze derniers mois<sup>9</sup> et sont réactualisés tous les trois mois (selon le principe de « contemporanéisation » des ressources). Deux techniques d'actualisation permettent en outre de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 09). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou encore sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage<sup>10</sup>. Par ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour les étudiants, les ressources sont réputées égales à un montant forfaitaire, minoré pour les étudiants boursiers. Auparavant, leurs ressources étaient supposées supérieures ou égales à un montant « plancher ». Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier<sup>11</sup> dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation<sup>12</sup>. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

#### Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 93,0 % de la masse des dépenses d'allocations logement en 2022) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel s'ajoute un forfait de charges et dont sont déduites une participation personnelle du ménage, ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros. Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence<sup>13</sup>. Le montant du forfait de charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire. De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain niveau de revenu net catégoriel mensuel (graphique 1). Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 432 euros pour une personne seule au 1er avril 2024 et de 784 euros pour une famille avec trois enfants<sup>14</sup>. Au-delà, l'allocation décroît à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de versement en deçà duquel l'allocation n'est plus versée – il s'établit à 10 euros pour l'ALF et l'ALS et il n'en existe plus pour l'APL15.

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer<sup>16</sup>, l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé), l'aide au logement n'est plus versée.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de

<sup>9.</sup> Plus exactement, il s'agit des revenus des mois m-13 à m-2.

<sup>10.</sup> D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.

<sup>11.</sup> Hors résidence principale et biens à usage professionnel.

<sup>12.</sup> Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.

<sup>13.</sup> Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.

<sup>14.</sup> Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu net catégoriel après abattements et neutralisations.

<sup>15.</sup> Le seuil de versement des aides au logement (APL, ALS et ALF) est passé de 15 euros à 10 euros au 1er octobre 2017 ; celui de l'APL est abaissé à 0 euro depuis le 1er octobre 2019.

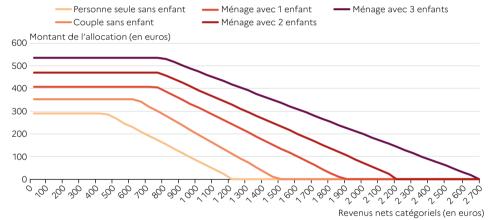
<sup>16.</sup> Le coefficient multiplicateur dépend de la zone de résidence.

solidarité (RLS)<sup>17</sup>, une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, pour une personne seule sans enfant ayant des ressources ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 45,36 euros en zone 3 et 55,20 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible, tel que mesuré dans cet ouvrage, des ménages concernés mais augmente très légèrement leur revenu arbitrable (revenu disponible moins dépenses pré-engagées, y compris de logement).

En 2022, le montant annuel total des aides au logement s'établit à 15,4 milliards d'euros

(tableau 1). Rapportée aux effectifs moyens¹8 de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 219 euros. Entre 2021 et 2022, le montant total des dépenses diminue (-1,0 % en euros courants et -6,1 % en euros constants). La baisse est moins forte qu'entre 2020 et 2021 (-8,1 % en euros constants). La diminution des dépenses en euros constants entre 2021 et 2022 s'explique par celle des effectifs moyens (-2,6 %) et celle du montant moyen par foyer en euros constants (-3,6 %), cette dernière étant liée à l'indexation avec retard du barème des aides au logement alors que la période était marquée par une hausse de l'inflation¹9.

# Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1<sup>er</sup> avril 2024)



Note > Les montants des aides au logement sont présentés après déduction de la CRDS.

Lecture > Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 291 euros jusqu'à

un revenu mensuel net catégoriel de 432 euros. Au-delà de ce niveau de revenu, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de versement.

**Champ >** Ménages allocataires de l'ALS ou de l'ALF et louant un logement en zone 2 dans le parc privé, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer. **Source >** Législation.

<sup>17.</sup> Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle ne s'applique que pour les foyers relevant de l'APL.

**<sup>18.</sup>** À partir de 2017, les effectifs moyens de l'année n relevant de la CNAF sont estimés en calculant la moyenne des effectifs mensuels de l'année n. Avant 2017, les effectifs moyens de l'année n relevant de la CNAF sont estimés comme la demi-somme des effectifs au 31 décembre n-1 et au 31 décembre n, multipliée par le ratio moyen annuel observé sur la période 2017-2020 entre la moyenne des effectifs mensuels et la demi-somme des effectifs en fin d'année. Les effectifs moyens de l'année n relevant de la MSA sont estimés sur toute la période étudiée en faisant la demi-somme des effectifs au 31 décembre n-1 et au 31 décembre n.

<sup>19.</sup> Pour illustrer ce propos, le plafond de loyer mensuel pour une personne seule et sans enfant habitant en zone 2 était de 258,69 euros du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021, de 259,78 euros du 1er octobre 2021 au 30 juin 2022 et de 268,87 euros du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2023. Alors que la hausse de l'indice annuel des prix à la consommation (hors tabac) était de 5,3 % entre 2021 et 2022, le plafond n'a donc été revalorisé que de 0,4 % en octobre 2021 puis de 3,5 % en juillet 2022, soit une hausse globale plus faible que l'inflation annuelle et n'intervenant essentiellement que sur les six derniers mois de l'année 2022.

La baisse des dépenses entre 2020 et 2021 s'explique, quant à elle, principalement par la mise en place de la « contemporanéisation » des aides au logement au 1er janvier 2021. Comme le nombre moyen d'allocataires est lui aussi en nette baisse entre 2020 et 2021, sous l'effet de cette réforme, la diminution du montant mensuel moyen est moins marquée (-2,9 % en euros constants). Entre 2019 et 2020, la diminution des dépenses totales en euros constants (-0,3 %) est notamment due au fait que le barème des aides au logement a été sous-revalorisé au 1er octobre 2019 et au 1er octobre 2020, n'augmentant que de

0,3 %<sup>20</sup> chaque année, soit à un rythme moindre que celui de l'indice des prix à la consommation. La forte réduction des dépenses totales entre 2017 et 2018 (-7,5 % en euros constants) s'explique principalement par la mise en place de la RLS, qui s'est traduite par une économie de 800 millions d'euros en 2018<sup>21</sup>.

### Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue légèrement en 2022

Au 31 décembre 2022, 5 978 900 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à

# Tableau 1 Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2010

	2010	2013	2017³	2018³	2019³	2020 <sup>3</sup>	2021³	2022³
Montant annuel total (en millions d'euros courants)	15 933	17 406	17 988	16 945	16 641	16 674	15 574	15 411
dont aide personnalisée au logement (APL)	6 868	7 767	8 430	7 639	7 568	7 291	6 898	6 843
dont allocation de logement sociale (ALS)	4 914	5 267	5 212	5 100	5 040	5 395	5 110	5 195
dont allocation de logement familiale (ALF)	4 151	4 372	4 347	4 205	4 033	3 987	3 566	3 373
Montant mensuel moyen¹ (en euros courants)	219	234	234	221	219	218	215	219
Part des dépenses (en %)								
destinée aux locataires	nd	90,5	91,6	91,3	91,7	92,1	92,5	93,0
destinée aux résidents en foyer	nd	4,3	4,2	4,5	4,5	4,6	4,6	4,7
destinée aux accédants à la propriété	nd	5,2	4,2	4,2	3,8	3,2	2,8	2,3
Évolution (en euros constants² et en %)								
Montant annuel total	+0,2	+3,1	-1,4	-7,5	-2,9	-0,3	-8,1	-6,1
Montant mensuel moyen	+0,5	+2,0	-1,6	-7,3	-1,8	-0,9	-2,9	-3,6

nd: non disponible.

**Note >** Pour 2017, l'évolution annuelle du montant mensuel moyen est en données semi-définitives contrairement au montant mensuel moyen, qui est en données définitives.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA, calculs DREES.

<sup>1.</sup> Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année. À partir de 2017, les effectifs moyens de l'année n relevant de la CNAF sont estimés en calculant la moyenne des effectifs mensuels de l'année n. Avant 2017, les effectifs moyens de l'année n relevant de la CNAF sont estimés comme la demi-somme des effectifs au 31 décembre n-1 et au 31 décembre n, multipliée par le ratio moyen annuel observé sur la période 2017-2020 entre la moyenne des effectifs mensuels et la demi-somme des effectifs en fin d'année. Les effectifs moyens de l'année n relevant de la MSA sont estimés sur toute la période étudiée en faisant la demi-somme des effectifs au 31 décembre n-1 et au 31 décembre n.

<sup>2.</sup> Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, hors tabac, en France.

<sup>3.</sup> À partir de 2016, des données définitives sont fournies par la CNAF concernant les effectifs d'allocataires. Auparavant, il s'agissait de données semi-définitives (voir annexe 1.3). Cela engendre une rupture de série pour les montants mensuels moyens à partir de 2017.

<sup>20.</sup> En règle générale, la revalorisation est égale à l'évolution de l'indice de référence des loyers.

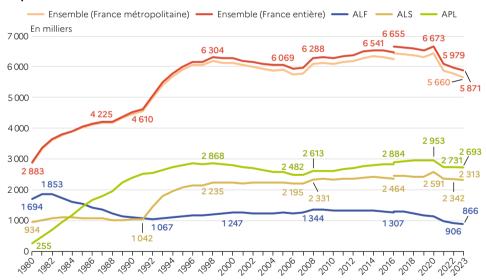
<sup>21.</sup> Voir présentation stratégique du projet annuel de performance du programme 109 annexé au projet de loi de finances pour 2019.

charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 11,6 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 17 % de la population. Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation (graphique 2). De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû nettement et régulièrement, de 4,4 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ALS. Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

La prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008<sup>22</sup> a contribué à une hausse importante des effectifs en 2008 (+5,5 %). Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit un peu plus rapidement que le taux de croissance annuel moyen de la population française durant cette période. De 2015 à 2019, la tendance s'est inversée avec une baisse des effectifs d'allocataires (entre -0,2 % et -0,9 % chaque année)<sup>23</sup>. En 2020, dans un contexte de crise sanitaire et sociale, le nombre d'allocataires augmente de 2,0 %, pour atteindre 6,67 millions en décembre.

En raison notamment de la mise en place de la « contemporanéisation » des ressources pour le

# Graphique 2 Évolution du nombre d'allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, depuis 1980



**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Tous régimes, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année. **Sources >** CNAF ; MSA.

<sup>22.</sup> Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1er janvier 2009, les CAF ont récupéré directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant alors (jusqu'à fin 2020) calculés pour l'année n sur les revenus de l'année n-2. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

<sup>23.</sup> À partir de 2017, les évolutions sont mesurées en utilisant des données définitives de la CNAF. Pour les années précédentes, les calculs sont effectués avec des données semi-définitives (voir annexe 1.3).

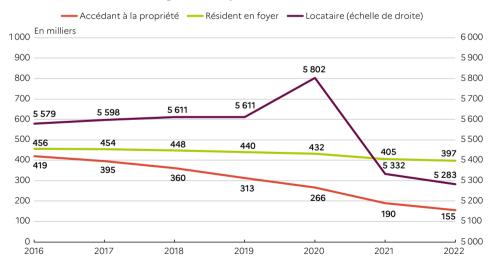
calcul des aides au logement à partir du 1er janvier 2021, les effectifs d'allocataires ont très fortement diminué en 2021 (-8,9 %), pour atteindre 6,08 millions en décembre 2021. En particulier, la baisse a été de 8.9 % sur le champ du régime général entre décembre 2020 et janvier 2021. Elle résulte en partie d'un effet saisonnier mais elle est bien plus forte que les années précédentes<sup>24</sup>. Le nombre de foyers bénéficiant de l'ALS baisse de 8,5 % en 2021, celui des bénéficiaires de l'APL de 7,1 % et celui des bénéficiaires de l'ALF de 14,5 %. La diminution des effectifs entre fin 2020 et fin 2021 (-595 000 allocataires) est surtout portée par celle des allocataires locataires (-470 000)<sup>25</sup>. En 2022, le nombre de foyers allocataires des aides au logement baisse de 1,6 %, pour atteindre 5,98 millions en décembre. Les effectifs de l'APL, de l'ALS et de l'ALF diminuent tous, mais la baisse est nettement plus forte pour l'ALF (-6,1 %). Le nombre d'allocataires en accession à la propriété continue de diminuer en 2022

(-18,0%), les aides au logement s'éteignant progressivement pour eux (voir *infra*). Le nombre d'allocataires locataires et celui de résidents en foyers diminuent aussi, dans des proportions bien moindres toutefois (respectivement -0,9% et -1,9%) [graphique 3]. En 2023, le nombre de foyers allocataires diminue de 1,8%, pour atteindre 5,87 millions en décembre.

### La majorité des allocataires sont des personnes seules sans personne à charge

Trois allocataires des aides au logement sur cinq sont des personnes seules sans personne à charge; un sur cinq est une personne seule avec enfant(s) ou personne(s) à charge (tableau 2). À titre de comparaison, 40 % des ménages vivant en logement ordinaire en France sont des personnes seules sans personne à charge et 9 % des familles monoparentales. Les allocataires sont souvent jeunes (31 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires de leur résidence principale

# Graphique 3 Évolution du nombre d'allocataires des aides au logement, selon le statut vis-à-vis du logement, depuis 2016



**Note** > Les effectifs de personnes dont le statut vis-à-vis du logement n'est pas connu ne sont pas représentés. Ils valent entre 1500 et 2 200 chaque fin d'année.

**Champ >** Régime général, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année. **Source >** CNAF.

<sup>24.</sup> La baisse mensuelle était de 5,6 % en janvier 2020 et de 5,4 % en janvier 2019.

<sup>25.</sup> Cette évolution ainsi que celles mentionnées selon le statut d'occupation du logement dans le paragraphe suivant portent uniquement sur les foyers relevant du régime général (CNAF).

dans 91 % des cas, contre seulement 40 % des ménages en France. 18 % des allocataires sont des étudiants<sup>26</sup>.

L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 61 % des foyers

allocataires sont des familles monoparentales, 37 % sont des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 93 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant et 46 % ont moins de 25 ans.

#### Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'ALF, de l'ALS et de l'APL, fin 2022

Fn %

	Allo	Ensemble de			
	ALF	ALS	APL	Ensemble	la population âgée de 15 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	905 900	2 342 100	2 730 900	5 978 900	54 427 500
Personnes couvertes¹ (en nombre)	3 068 700	2 500 100	5 983 000	11 551 800	-
Âge					
Moins de 25 ans	5	46	7	22	14
25 à 29 ans	11	10	6	9	7
30 à 39 ans	37	8	19	18	15
40 à 49 ans	33	7	22	18	15
50 à 59 ans	12	10	19	15	16
60 ans ou plus	2	18	26	19	33
Situation familiale <sup>2</sup>					
Seul, dont	61	93	76	81	49
homme seul sans personne à charge <sup>1</sup>	0	44	22	27	17
femme seule sans personne à charge <sup>1</sup>	0	50	28	33	22
famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge <sup>1</sup>	61	0	26	21	9
Couple, dont	39	7	24	19	51
sans personne à charge <sup>1</sup>	1	7	5	5	26
avec personne(s) à charge <sup>1</sup>	37	0	18	14	25
Statut vis-à-vis du logement³					
Locataire	90	92	90	91	40
Accédant à la propriété	10	1	2	3	20
Propriétaire non accédant	-	-	-	-	37
Résident en foyer	0	7	9	7	nd
Autres	-	-	-	-	3
Étudiants⁴	1	40	5	18	9

nd: non disponible.

Champ > France; ensemble de la population: personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > CNAF et MSA pour les effectifs; CNAF pour la répartition (98 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF); Insee, enquête Emploi 2022 pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1<sup>er</sup> janvier 2023 (données provisoires), pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

<sup>1.</sup> Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.

<sup>2.</sup> Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.

<sup>3.</sup> Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).

<sup>4.</sup> Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage faisant des études (et donc pas seulement des personnes effectuant des études supérieures).

**<sup>26.</sup>** Fin 2014, environ 60 % des jeunes de 18-24 ans en cours d'études, décohabitants (c'est-à-dire ne vivant pas chez leurs parents) ou semi-cohabitants (c'est-à-dire vivant en partie chez leurs parents et en partie dans un autre logement), perçoivent des aides au logement (Castell *et al.*, 2016). Une partie des autres jeunes de 18-24 ans en cours d'études décohabitants ou semi-cohabitants peuvent être logés gratuitement fin 2014.

Le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement était de 40 % en 2015 (encadré 2), contre 14 % pour l'ensemble de la population. Un quart des ménages bénéficiaires vivaient en situation de surpeuplement, soit environ trois fois plus que parmi l'ensemble des ménages.

#### Un nombre d'allocataires en accession à la propriété divisé par presque six depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 19 % depuis 25 ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,7 millions en 2022), le nombre d'allocataires

#### Encadré 2 Caractéristiques des bénéficiaires d'aides au logement

En 2015<sup>1</sup>, 83 % des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie de l'ensemble de la population de France métropolitaine et 54 % un niveau de vie inférieur au deuxième décile. Leur taux de pauvreté est bien supérieur à celui de l'ensemble de la population (40 % contre 14 %).

Grâce aux aides au logement, l'écart entre les dépenses nettes en logement (dépenses de logement après déduction des aides au logement) des ménages bénéficiaires et celles des autres ménages est très marqué, alors que ce n'est pas le cas pour les dépenses brutes. Ainsi, leurs dépenses nettes mensuelles s'élèvent en moyenne à 400 euros contre 600 euros pour l'ensemble des ménages, alors que les montants des dépenses brutes sont respectivement de 620 euros et 640 euros. Malgré des dépenses brutes en moyenne légèrement inférieures à celles de l'ensemble des ménages, les ménages bénéficiaires d'aides au logement ont, du fait de leurs revenus beaucoup plus faibles, un taux d'effort (ratio des dépenses de logement sur les revenus) brut agrégé beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des ménages : 41 % pour les ménages bénéficiaires contre 19 % pour l'ensemble, en 2013. Cependant, les aides au logement réduisent d'un tiers le taux d'effort agrégé des ménages qui en bénéficient, l'abaissant ainsi à 27 % (contre 18 % pour l'ensemble des ménages). L'écart restant est en réalité en très grande partie dû aux différences de répartition par statut d'occupation du logement. Les écarts de taux d'effort net agrégé entre les ménages bénéficiaires et l'ensemble des ménages sont ainsi négligeables parmi les locataires du parc social (23 % contre 24 %) comme du parc privé (30 % contre 28 %).

Concernant les conditions de logement, en 2013, 26 % des ménages bénéficiaires d'aides au logement vivent en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2), soit environ trois fois plus que l'ensemble de la population (8 %). Si l'on considère les difficultés de logement prises en compte dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie² de l'Insee, les ménages bénéficiaires y sont davantage soumis que l'ensemble des ménages, hormis pour l'absence de salle de bains : les écarts les plus importants concernent, en plus du surpeuplement, le fait de considérer son logement trop petit, d'avoir un logement bruyant, d'avoir un logement trop coûteux ou trop difficile à bien chauffer et d'avoir de l'humidité dans le logement.

De fait, la pauvreté des bénéficiaires d'aides au logement se manifeste non seulement d'un point de vue monétaire mais aussi à travers les privations et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en 2016, 28 % des ménages bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit plus de deux fois plus que l'ensemble de la population (12 %). Quelle que soit la restriction de la composante « restrictions de consommation » de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, les ménages bénéficiaires d'aides au logement sont toujours environ deux fois plus nombreux à y être soumis : par exemple, 62 % ne peuvent faire face à une dépense nécessaire non prévue d'un montant de 1000 euros (31 % pour l'ensemble des ménages), 46 % n'ont pas les moyens financiers pour remplacer un meuble hors d'usage (24 % pour l'ensemble) et 46 % de se payer une semaine de vacances une fois par an (24 % pour l'ensemble).

<sup>1.</sup> Cet encadré reprend les résultats d'une étude de la DREES sur les bénéficiaires d'aides au logement parue en 2019 (Hananel, Richet-Mastain, 2019).

<sup>2.</sup> L'indicateur de pauvreté en conditions de vie était jusqu'en 2019 l'indicateur de référence en France sur les privations et les difficultés.

en accession à la propriété a, quant à lui, diminué de 83 % (passant de 912 000 en 1995 à 155 400 en 2022)<sup>27</sup>. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes. dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédants bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013<sup>28</sup>. À terme, il n'y aura plus d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, pour tous les prêts signés depuis le 1er janvier 2020, les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement<sup>29</sup>.

#### Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2022, 10,6 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En France métropolitaine, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés: Nord, Seine-Saint-Denis et pourtour méditerranéen. Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations, comme le RSA, par des taux d'allocataires importants dans certains départements comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Rhône). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (16,7 %) et très faible à Mayotte (0,6 %).

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2024 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 35.
- > Des données mensuelles sur les aides au logement sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
- > Calvo, M., Hananel, J., Loubet, A., Richet-Mastain, L. (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
- > Castell, L., Portela, M., Rivalin, R. (2016, juin). Les principales ressources des 18-24 ans. Insee-DREES, Études et Résultats, 965.
- > **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
- > **Grislain-Letrémy, C., Trevien, C.** (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.
- > Hananel, J., Richet-Mastain, L. (2019, octobre). Les bénéficiaires d'aides au logement : profils et conditions de vie. DREES, Les Dossiers de la DREES, 42.
- > **Jacquemin, L.** (2022). Bilan économique et social de la réforme des aides au logement de 2021. CNAF, *L'e-ssentiel*, 210.
- > Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.) (2017, février). Les conditions de logement en France. Insee, coll. Insee Références.
- > Ministère chargé de la ville et du logement (2023, avril). Les aides personnelles au logement Éléments de calcul.
- > Ministère chargé du logement (2024, avril). Les aides personnelles au logement Éléments de calcul.

<sup>27.</sup> Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF) et sont issus de données semi-définitives pour 1995 et de données définitives pour 2022, ce qui conduit à majorer légèrement l'évolution entre 1995 et 2022 (voir annexe 1.3).

<sup>28.</sup> Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile.

<sup>29.</sup> Toutefois, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité a été mise en place au 1er janvier 2020.